



SAISON 2019-2020



Procès-Verbal Intégral N°27 du 29/02/2020

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tel: 04.92.15.80.30

Fax: 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Le FC Cimiez a organisé une
« **Journée Portes Ouvertes** »
à destination des jeunes féminines
le mercredi 5 février au
Forum Nice Nord :
14 jeunes filles âgées de 8 à 10 ans
ont participé à l'événement !

***** Félicitations au club ! *****

SOMMAIRE :

Générale d'Appel	2
Championnats à 11	5
Féminines	8
Seniors à 7	9
Statut de l'Arbitrage	9



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation
MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 21 février 2020

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Alain MORETTI, Georges ROMANO.

AFFAIRE N°05G

Appel de l'A.S CANNES contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre SENIORS A 11 F D1 : A.S CANNES / E.S.V.L du 12/01/20, lui ayant donné match perdu par pénalité (0 point), au visa de l'article 6.1 bis des Règlements Sportifs du District.

Etaient présents :

Pour l'A.S CANNES : M. Gérome MASA, responsable de la section féminine.

Le club appelant conteste la décision dont appel au motif que la première Commission avait commis une erreur d'appréciation en n'intégrant pas à l'examen du recours le match de 16^{ème} de finale de la Coupe P. MARENCO (Côte d'Azur) qui s'est déroulé le 05/01/20.

L'article 6 bis des Règlements Sportifs du District rappelle que ne peut participer à un match de compétition officielle le joueur qui a participé à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas une rencontre officielle le même jour ou le lendemain.

En l'espèce, la réserve d'avant match ensuite régulièrement confirmée par l'E.S.V.L, portait sur la participation des joueuses de l'A.S CANNES, ANAOUI et DONADA, à la rencontre de catégorie inférieure du 12/01/20, A.S CANNES / E.S.V.L.

Après vérification, il s'avère que, feuille de match à l'appui, ces deux joueuses ne figurent pas sur la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'A.S. CANNES, à savoir le match de Coupe Côte d'Azur du 05/01/20.

Ce faisant, la Commission décide d'entrer en voie de réformation pour faire droit à l'appel interjeté par l'A.S CANNES.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel de l'A.S CANNES régulier en la forme ;

Au fond, réforme la décision dont appel ;

Dit la réserve formulée par l'E.S.V.L régulière en la forme ;

Au fond, la rejette pour les motifs sus indiqués ;

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat sportif ;

Dit que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°06G

Appel du F.C CIMIEZ contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant le match U15 D3 – B : F.C CIMIEZ / A.S.C.C.F. du 26/01/20, l'ayant débouté de sa réserve.

Etaient présents :

Pour le F.C CIMIEZ : M. Gérard VINCENT, secrétaire général.

La Commission a entendu le club appelant en ses explications s'agissant d'une réserve d'avant match formulée sur la base de l'article 6 bis 1 des Règlements Sportifs du District, ainsi libellée sur la feuille de match : « (...) *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S.C.C.F pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.C.C.F sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Or, à l'occasion de la confirmation de ces réserves, le F.C CIMIEZ vise une motivation différente suivante : « (...) *pour infraction à l'article 6 bis 4 des R.S.D (présence de plus de 3 joueurs ayant opéré plus de 3 fois en équipe supérieure du club)* ».

Les explications fournies par le club appelant ne sont pas convaincantes puisque, rappelons-le à nouveau, les réserves d'avant match figurant sur la F.M.I ont bien été contresignées par lui.

De la sorte, il apparaît au visa de l'article 10 des R.S.D, que les réserves d'avant match n'ont pas été confirmées dans les termes prévus par ces règlements.

En l'état, la présente Commission considère donc que les réserves présentées par le F.C CIMIEZ s'analysent en réalité, conformément à l'article 10.4 des R.S.D, en une réclamation d'après match, si ce n'est que dans ce cas de figure, si cette réclamation est fondée, le club appelant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match et ne peut conserver que le bénéfice des points acquis, ainsi que celui des buts marqués.

Ainsi donc, à l'examen de la réclamation d'après match que la présente Commission considère comme régulière en la forme, et après vérifications au fond, il apparaît que la contestation émise par le F.C CIMIEZ n'est pas justifiée.

Celui-ci sera donc débouté de son appel.

PAR CES MOTIFS :

Dit l'appel du F.C CIMIEZ régulier en la forme ;

Au fond, déboute le F.C CIMIEZ de sa réserve d'avant match pour la dire irrecevable, pour ne pas avoir été confirmée dans les termes de l'article 10.3 des R.S.D ;

Dit que la confirmation adressée par le club appelant au District de la Côte d'Azur s'analyse, au visa de l'article 10.4 des R.S.D, en une réclamation d'après match qui, en l'espèce après vérification au fond, s'avère infondée ;

Déboute le F.C CIMIEZ de cette réclamation d'après match ;

Transmet le dossier dont objet à la Commission compétente pour homologation du résultat sportif ;

Dit que les frais de procédure d'appel resteront à la charge du F.C CIMIEZ.

AFFAIRE N°07G

Appel de l'E.S.S.N.N contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre U14 D1 G / PHASE 2 : E.S.S.N.N / A.S.T.A.M du 25/01/20, ayant rejeté la réserve d'avant match présentée par le club appelant.

L'E.S.S.N.N était représenté par MM. Christian TEBBAKHA, président, Laurent LAURENT et Tom MOLLARET, dirigeants.

A l'occasion de la rencontre dont objet, l'E.S.S.N.N a présenté une réserve d'avant match confirmée dans les délais prévus à cet effet.

Cette réserve portait d'abord sur le nombre de joueurs mutés, ensuite, sur la participation parmi les joueurs de l'A.S.T.A.M de deux joueurs qui, en phase 1, étaient licenciés près le club du ST. LAURENTIN.

La Commission des Statuts et Règlements, s'agissant du premier motif, à juste titre, l'a considéré comme irrecevable en la forme dès lors que la réserve présentée ne portant pas sur la totalité de l'équipe adverse se devait être nominative, ce qu'elle n'était pas.

De ce chef, la décision doit être confirmée.

S'agissant du second moyen, la première Commission a considéré que les deux joueurs objets de la réserve, n'avaient pas évolué durant la saison 2019/2020 dans l'équipe du ST. LAURENTIN au titre du Championnat U14 D1 / PHASE 2 et qu'il n'y avait dès lors pas d'infraction à l'article 6.1 des Règlements Sportifs du District (R.S.D).

Le club appelant conteste cette décision au motif, d'abord et avant tout, qu'elle était inéquitable et contraire à l'éthique sportive.

Il ajoute qu'à la date à laquelle la première Commission a examiné cette affaire (le 31/01/20, décision publiée le 07/02/20), c'étaient les textes en vigueur depuis le début de la saison qui trouvaient à s'appliquer.

L'E.S.S.N.N considère que la première Commission par la motivation adoptée a appliqué la modification réglementaire intervenue le 03/02/20 (publiée le 07/02/20) à l'initiative du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur, qui avait décidé de « *comblé le vide réglementaire existant en la matière et donc, de décider qu'un joueur U14 pouvait changer de club au cours de la saison sans être soumis à l'article 6 des Règlements Sportifs du District pour la saison 2019/2020 et uniquement Championnat, considérant à cet effet que les deux phases de compétitions U14 devaient être considérées comme des championnats différents* ».

Par ailleurs, le club appelant informe la présente Commission qu'il a parallèlement introduit un recours contre cette décision du Comité de Direction laquelle serait, selon lui, irrégulière ce d'autant qu'elle avait pour effet de modifier la réglementation en cours de saison et, surabondamment d'être contraire au règlement « U14 Générationnel », qui aucun cas ne fait expressément référence dans ses dispositions à propos des deux phases à la notion de championnats différents.

Le club appelant ajoute encore que cette modification est intervenue alors même que la phase 2 avait déjà débuté et ce, alors même qu'à sa connaissance, tous les clubs à l'exception de l'A.S.T.A.M s'étaient pliés aux dispositions de l'article 6 des R.S.D.

Le club appelant produit au soutien de son recours un long mémoire auquel il a annexé tous les documents qu'il invoque.

Sur ce,

Au préalable la présente Commission considère que la réglementation applicable au cas d'espèce est bien celle en vigueur au moment où les réserves ont été présentées.

La modification réglementaire intervenue à l'initiative du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur le 03/02/20 ne trouve donc pas à s'appliquer pour une affaire née, instruite et jugée avant sa publication et, ce d'autant qu'aucune disposition en son sein n'a prévu, à supposer que cela soit régulier, une application rétroactive.

De la sorte, les larges développements de l'E.S.S.N.N sur la rétroactivité de cette modification réglementaire est sans intérêt.

Ainsi donc, la Commission considère que les textes de référence pour apprécier de la réserve présentée par le club appelant étaient donc, à tout le moins jusqu'au 03/02/20, d'une part le règlement établi par le District de la Côte d'Azur concernant cette catégorie et, au surplus, les dispositions notamment de l'article 6 des R.S.D.

A ce propos, la Commission observe concernant le règlement U14 qu'en son article 1, il est bien fait référence à une épreuve intitulée « Championnat U14 ».

Cette épreuve, au visa de l'article 4 de ce même règlement, est composée de 16 équipes comportant deux niveaux dénommés U14 D1 G et U14 D2 G.

Le calendrier comprend deux phases, la première intervenant des mois de septembre à décembre et la seconde, de janvier à juin suivant.

L'article 6 dudit règlement prévoit qu'à l'issue de la première phase, les équipes du niveau D2 G, classées 1^{ère} et 2^{ème} accéderont au niveau D1 G pour la seconde phase.

Ce règlement ne prévoit aucune disposition particulière :

- permettant de soutenir qu'il existerait deux championnats distincts entre les phases 1 et 2 puisque l'article 4 ne fait référence qu'à deux niveaux ;
- réglementant des mouvements de joueurs au sein des clubs inscrits, en cours de saison et hors les dispositions réglementaires habituelles.

Le second texte de référence applicable au cas d'espèce est l'article 6 des R.S.D, lequel édicte, au nom de l'équité sportive, l'interdiction générale et de principe pour un joueur ayant participé à un match de championnat pour un club, de ne participer à aucune autre rencontre de la même poule pour un autre club au cours de la même saison.

Au demeurant, c'est précisément en l'absence de précisions sur ce point que le Comité de Direction, comme il l'a lui-même qualifié, afin de « combler ce vide réglementaire », est venu provisoirement amplifier, le 03/02/20, uniquement pour la saison 2019/2020, le règlement U 14 Générationnel.

De la sorte, l'application stricte de l'article 6 des R.S.D (à tout le moins jusqu'au 03/02/20) a pour effet de voir la présente Commission sanctionner l'A.S.T.A.M qui, montée en fin de phase 1 du niveau D2 G pour participer en phase 2, au niveau au D1 G, a recruté 2 joueurs du club du ST. LAURENTIN qui avaient déjà participé avec ce dernier club, lors de phase 1, à un match contre l'E.S.S.N.N.

Autrement dit, ces deux joueurs ont participé à deux matchs contre l'E.S.S.N.N, chaque fois en D1 G, le premier, avec un club, ST. LAURENTIN, le second, avec l'A.S.T.A.M.

Les dispositions réglementaires applicables à la date de la rencontre, le 25/01/20, ne le permettaient pas

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel de l'E.S.S.N.N régulier en la forme ;

Au fond, réforme la décision dont appel ;

Dit la réserve formulée par l'E.S.S.N.N régulière en la forme et fondée ;

Y faisant droit, donne match perdu par pénalité à l'A.S.T.A.M (0 point).

Dit que les buts marqués par ledit club sont annulés ;

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat ;

Dit que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI.

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO.

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°27
Réunion du 27 Février 2020

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Jacques DUBAR

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 06.10.19).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est obligatoire pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du **20.10.19**

DEMANDES DES CLUBS

A compter du **06.10.19**, toute demande (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

HORAIRES DES RENCONTRES

Un nouveau système de diffusion des horaires ayant été mis en place, nous vous demandons de vérifier la bonne prise en compte de ces derniers et, en cas d'anomalie constatée, nous vous remercions de bien vouloir contacter la Commission des championnats par mail (championnats@cotedazur.fff.fr) ou par téléphone (04.92.15.80.34 les lundi et jeudi après-midi).

HORAIRES : RAPPEL IMPORTANT DES REGLEMENTS

ARTICLE 29 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée **avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ; Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.**

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant **10 heures** dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et **U18F** et inférieures.

ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins **un mois avant la date prévue au calendrier** sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevable est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.
Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. **La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.**

ARTICLE 12 DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR

Aucune rencontre de championnat ne peut être fixée les jours de Noël, Jour de l'An et Pâques, sauf cas de force majeure laissé à l'approbation du Comité de Direction ou accord des Clubs en présence.

L'équipe première du club joue à domicile **le dimanche à 15h00**, sauf si l'horaire est attribué à une équipe supérieure d'un autre club évoluant sur le même terrain.

FINALES DES CHAMPIONNATS A 11

Toutes les finales des championnats à 11 auront lieu cette année les 6 et 7 juin à Grasse. Nous adressons nos remerciements au RC Grasse pour avoir accepté de mettre à disposition ses terrains. Le détail des jours et horaires des rencontres sera fixé ultérieurement.

RENCONTRE AVANCEE DU 22.03.20 (Accord entre les deux clubs)

SENIORS D5 B : AS Sospel 1 / FC Beausoleil 3 (51385.2) Fixée le 01.03.20 à Sospel

RENCONTRE AVANCEE DU 05.04.20 (Accord entre les deux clubs)

SENIORS D4 B : ESVL Football 2 / ECM Victorine 2 (50376.2) Fixée le 08.03.20

DESIDERATAS

AS SOSPEL : Fixe les horaires à domicile de l'équipe Seniors D5 le dimanche à 15h

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 15h en Seniors D5

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche après-midi à partir de 13h en U19 D2 **ASE** : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U19 D2 (équipe 3)

CASE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U17 D2 B

SC MOUANS SARTOUX : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D2

FC ANTIBES : souhaiterait jouer à domicile le samedi à 18h en U19 D2

JS JUAN LES PINS : Souhaiterait jouer le samedi en U15 D2

CAVIGAL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi ou en début de soirée en U15 D1

CAVIGAL : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin à 9h en U15 D2

FC BEAUSOLEIL : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D2

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence à Hairabedian

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D1 G et U15 D4

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le dimanche en U19 D2, U17 D2, U15 D2 et U15 D3

ST SYLVESTRE : Souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U17 D1

CROS DE CAGNES : Souhaiterait que les rencontres U17 D1 soient programmées le samedi

STADE DE VALLAURIS : Souhaiterait que les U15 D4 jouent le samedi

ES VILLENEUVE LOUBET : Souhaiterait que les U17 D3 et les U14 D2 G puissent jouer les dimanche matin.

O. SUQUETTAN CANNES CROISETTE : Souhaiterait que les U17 D3 A puissent jouer le samedi après-midi.

GAZELEC : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U14 D2 G

ECM VICTORINE : souhaiterait pouvoir jouer le dimanche matin en U15 D1

RS ST ISIDORE : souhaiterait jouer de préférence le samedi après-midi en U15 D4

Le Président de séance
Serge BESSI

Le Secrétaire de séance
Jacques DUBAR

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16
Réunion du 26 février 2020

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

HOMOLOGATION – RETOUR STATUTS ET REGLEMENTS du 07/02/20 :

FEMININES U15 à 8 :

Match 53389.1 : JSJLP / Fc CARROS du 25.01.20

Match perdu par pénalité (0 point) au Fc Carros pour en porter le bénéfice à la JSJLP sur le score de 3 à 0

DÉCISION :

Match 51640.2 – Féminines seniors à 11 – ASMFF 2 / As Cannes 2 du 23/02/20

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.».

Considérant que l'As Cannes a déclaré forfait par courriel en date du 22/02/20 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'As Cannes (500117) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait avisé

- MATCH PERDU PAR MOINS UN POINT à l'As Cannes 2 pour en porter bénéfice à l'ASMFF 2 sur le score de 3/0F

- ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

INFORMATION :

Les calendriers de la phase deux des U13F et U15F sont en ligne.

Les clubs recevant sont priés de faire parvenir l'horaire le plus rapidement possible.

Le Président de séance :
M. Jean-Claude SCHMIDT

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
2. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°11
Réunion du 26 février 2020

Président : M. Gérard LAUGIER

Présent : M. William LAURO

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

Poule D : du 03.02.20

Match n°53661.2 - Forfait administratif avec moins un point à As Tam 1 avec amende.

Le Secrétaire de séance :
William LAURO

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 24 février 2020

Président : M. Claude COLOMBO

Présents : MM. Claude CASTROFLORIO –Stéphane SALOMON - Patrick SCALA – Jacques THAON

Secrétaire de la séance : M. Gilles ERMANI

Excusé : M. François ROUSTAN

Rappel des articles importants :

Article 8 – Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

– de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant **changé de club ou de statut** dans les conditions fixées aux articles **30 et 31**,

– de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,

- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues **aux articles 46 et 47**.

- La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- **la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.**
- **- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.**

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

– un Président, membre du Comité de Direction,

- trois représentants **licenciés** des clubs,
- – trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Est « Très Jeunes arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article **13**. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Ligue 2.

Article 24 - Candidature

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District (ou de la Ligue en l'absence de District)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, **dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.**

2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Article 25 – Licence

1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

Article 26 Demande de licence

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 27 - Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant. Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, **indépendamment de la demande de licence**, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre **désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.**

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

3. Il doit **en outre** obligatoirement préciser dans **sa demande** les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel **par Foot clubs**.

Article 41 – Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article **33**, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine** dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National **1**: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat National 2 et 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- - **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre
- Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales **des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations.

(Les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018/2019)

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 42 - Arbitres de Football d'Entreprise

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National **1**: 400 €
- **Championnat National 2 et championnat National 3** : 300 €
- Championnat de France féminin de Division 1: 180 €
- Championnat de France féminin de Division 2: 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1: 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2: 140 €
- **Championnat Régional 1 : 180 €**
- **Championnat Régional 2 : 140 €**

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1:

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Quelques précisions sur l'application de l'Article 47 - Sanctions sportives du statut de l'arbitrage Fédéral version 2013/2014, extrait de l'alinéa 4

« Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts ».

Or, le règlement d'administration générale de la Ligue de la Méditerranée, modifié notamment à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2013, prévoit dans son article 22, les règles du statut de l'arbitrage de notre Ligue ; à savoir :

Article 41 du statut : « Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

Article 48

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs **saisissent sur Footclubs** les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent **leurs demandes** par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de **changement de club ou de statut** ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie **dans Footclubs** des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au **31 août**.

L'arbitre **dont la demande de licence Renouvellement est saisie** après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le **30** septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 août**, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles **46 et 47** ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier, est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au **15** juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles **46 et 47** sont applicables.

5- La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences-arbitres.

Article 49

Avant le **28** février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article **47** ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du **15** juin.

Avant le **30** juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS

DATE EVÈNEMENT

31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut.
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction.
31 janvier	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation. Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier.
15 juin	Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

INFORMATION IMPORTANTE :

Les renouvellements de licence arbitre seront déposés par les intéressés auprès de leur club d'appartenance (après que ce dernier leur ait adressé le formulaire à renseigner), qui les transmettra ensuite à la Ligue de la Méditerranée avant le 31 août de la saison en cours, dernier délai.

AUCUNE NOUVELLE DEMANDE DE DEMISSION OU DE RATTACHEMENT:

- La commission prend acte de l'arrivée dans notre District en cours de saison de quatre arbitres qui se nomment :

- AMZAL Lotfi (Hérault) ;
- BINGUIMA Yanda Doré Russel (Haute Garonne) ;
- LECOT Franck (Auvergne) ;
- MAIGNAN Léna (Corse).

- Du départ de notre District de trois arbitres qui sont Messieurs :

- MGHALGHAL Saïd (Hauts de Seine) ;
- BENSAID Redouan (80 Seine Saint Denis) ;
- HEMITOUCHE Fouad (Etranger).

De l'arrêt de l'arbitrage au 31/08/2019 de Mesdames et Messieurs: (40)

- ABDELLATIF Ezdine (OSCC)-ABDESSADKI Amin (CNS)-ALEM Mohamed (USONAC)- ANTON Guillaume (ENT.CONQUE MADELEINE VICTORINE)- AYADI Sabri (ENT.ST ROCH VIEUX NICE)- BASALGETE Emmanuel (FC DE CIMIEZ)- BEN MILOUDI Sarah (SP.C.M.S)- BEN SMIDA Hicham (USVSA)-BOUHRAN Nassim (USONAC)- CASTELLAN Guillaume (INDEPENDANT) - CAVAGNERO Alan (FC CIMIEZ)- CUCHET Jean-François (ENT.S.HAUTE SIAGNE)- ELARAYS Saïed (FCB)- FERAUD Alexis (INDEPENDANT)-FERCHICHI Bilel (MX CANNES)-GAALOUL Skander (INDEPENDANT)-GABON Aymeric (ET.S. CONTOISE)- GIMENEZ Esteban (RC G)- GLOULOU Mohamed (USVSA)- HUET Enya (SP.C.M.S)-KENNOUCHE Chihabeddine (CDJ.A)- LEBEDEL Cédric (ENT.S.C.R.)- MAGHZAOUY Yassine (ASTAM)-MANA Zinedine (ENT.C.M.V) MARIC Enzo (ENT.SCR)- M'BALLO Arouna (AS CANNES)-MENASRI Fouad (SMAC)- MINET Geoffray (AS CANNES)- MONIOTTE Alban (Indépendant)-OKOUEV Elmarz (INDEPENDANT)- PASTORELLY Enzo (MONTET BORNALA)-POMMERET Lucas (USPEGOMAS)- PESCHEUX Maxime (ET.S.V.L.)- PRESTIFILIPPO Louis (INDEPENDANT)- RAHMANI Mohamed (CDJ A)- SARLIN Anthony (AS M FC)- SASSI Rayan (OGCNICE)- SKAIRIA Ilyes (AS des MOULINS)- TIGHAZRI William (AS PTT NICE)- TORRE Anthony (ET.S. CONTOISE).
- **Elle prend en considération la décision de la CDA d'avoir considéré comme démissionnaire du corps arbitral les arbitres suivants n'ayant pas répondu à ce jour aux diverses convocations qui leurs ont été adressées : (27)**
 - AKOPIAN Gevorg (RCG)- AMEUR Sabri (FC CIMIEZ)- AMJAR Samir (ENT.C.M.V)-BA Djibril (ENT.C.M.V)- BENAMARA Oussama (indépendant)-BEN AHMED Ayoub (ENT.S.C.R.)-BERSANOV Ibrahim (ASBTP)-BLANCHARD Emmanuel (ROSM)-BON Clara (ET.S HAUTE SIAGNE)- CANESSE Thomas (FC MOUGINS)- DI GUISTO Laurent (ROSM)- H'MOUDA Amin (USCBO)-HAMILA Hassène (CNS)- JOLY Julien (ASM FC)-KACI Ghiles (US PEGOMAS)-KHACHAM BOHIN Inès (SOR)-KOTBANI Zakaria (USONAC ST ROCH)- LABBE Tom (Indépendant)- MEHOUACHI Tarek (USVSA)-MOKRANE Neffel (CNS)-MURCHIO Alessandro (Indépendant)-OUAZZANI TOUHAMI Mehdi (Indépendant)-PANTET Loris (FC Mougins)- PANTET Malco (FC Mougins)-ROSTAIN Nicolas (Indépendant)-TSALBI Salim (US CAP D'AIL)-ZAID Abdelhafidh (LEVENS).
- **Elle prend acte que les arbitres suivants dont la licence a été établie après le 31 août 2019, ne représenteront pas leur club pour la saison en cours (art. 48 Alinéa 2 du statut de l'arbitrage) : (15)**
- ABDELJELIL Hamza (ESSNN)-ABOURRI Anis (OGCN)- AMRI Mohamed (ASTAM)-AOUNI Imran (ASBTP)-AOUSAY Solayman (AS des Moulins)- BOTTERO Mehdi (USMN)-BOUCHKIR Hamza (AS CANNES)- BOUZERGAN Mohamed (E. MENTON)- FRAOUS Béchir (ET.S CONTOISE)- H'MOUDA Amin (OSCC)- HAFSOUNI Naim (OGCN)- HAMILA Hadnann (AS des Moulins)- MORICE Kevin (ASTAM)- MOUDOUD Ghiles (USONAC ST ROCH VIEUX NICE)- OUBJA Achraf (USONAC/ ST ROCH VIEUX NICE).
- **Elle constate que 21 arbitres sont classés indépendants pour la saison 2019/2020.**

CLUBS EN INFRACTION (ARTICLE 8):

- La commission après avoir enregistré les candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique de la session 2019 (2 et 07/12/2019) et de 2020 (10/01/2020) établit comme suit la liste des clubs dont l'équipe représentative évolue en District (article 8 du statut de l'arbitrage) en infraction au 31 janvier 2020 au titre du statut de l'arbitrage (art.41) **et qui seront pénalisés pour la saison 2020/2021** (le chiffre entre parenthèse représente le nombre d'arbitres manquants).
- - **A.S TRAMINOTS DES ALPES-MARITIMES (1)**
- - **O.C. BLAUSASC (1)**

Il est à noter que l'article 41 du statut de l'arbitrage prévoit que les clubs qui évoluent en Ligue 1 et Ligue 2 devront fournir obligatoirement, en sus des obligations habituelles, une arbitre féminine et un nouvel arbitre formé et reçu avant le 31 janvier 2020. Ses dispositions à satisfaire concernent les clubs de MONACO et NICE.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION :

DEUX MUTES EN MOINS SAISON 2020/2021

- **O.C. BLAUSASC : 60,00 € d'amende ;**

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION :

QUATRE MUTES EN MOINS SAISON 2020/2021

- **A.S. TRAMINOTS ALPES-MARITIMES : 120,00 € d'amende ;**
TROISIEME ANNEE D'INFRACTION ET PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2020/2021

AUCUN CLUB.

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET PLUS AUCUN MUTE POSSIBLE ET ACCESSION EN CATEGORIE SUPERIEURE INTERDITE SAISON 2020/2021 :

AUCUN CLUB.

Liste des 40 arbitres par ordre de mérite (notés sur 120 dont 90 points pour le questionnaire, 10 points pour la dissertation technique et 20 points pour l'entretien oral) et par club, ayant réussi l'examen théorique des sessions du 02 et 07 décembre 2019 et 10 janvier 2020.

RESULTAT FINAL - CANDIDATURE ARBITRE 2019/2020

NOM	PRENOM	CLUB	classement	Total
BEN NASR	Ali	AS FONTONNE	1	105
MULLER	Jean Bernard	DRAP FOOTBALL	2	98
RAHALI	Mohamed	FC GAMBETTE	3	96,75
BONNARD	Gabriel	AS FONTONNE	4	88,75
ABDELWAHED	Rayan	STADE VALLAURIS	5	87,50
MENDY	Djiby	INDEPENDANT	6	83,50
IVANOVIC	Remy	FC MOUGINS	7	83,25
PASQUIER	Valentin	AS CAGNES LE CROS	8	82,50
GAALOUL	Zied	FC GAMBETTE	9	82,25
REMY	Mathieu	FC VALLEE VAL VAIRE	10	82
FELIGIONI	Remi	FC CIMIEZ	10	82
BASSIMON	Jules	US PEGOMAS	12	81,50
KACHER	Ahmed	STADE VALLAURIS	13	80,75
EL MEDDAH	Malik	SP.C. MOUANS SARTOUX	14	80,00
GHRIS	Emir	AS CANNES	15	79,00
SOPHIN	David	US PEGOMAS	16	78,75
PICAND	Yanis	DRAP FOOTBALL	17	78
MATHIS	Marie	E.S.C.M.VICTORINE	18	77,75
BELKACEM	Mohamed	USO.ST.ROCH VIEUX NICE	19	76,50
CESA	Evan	AS CAGNES LE CROS	20	75,50
OSMANI BAUTIER	Yanis	ENT.S.CANNET ROCHEVILLE	20	75,50
CAMPI	Luka	AS PTT NICE	22	74
AOUSAY	Issam	AS CANNES	23	73
GUZNICZAK	Allan	GAZELEC NICE	23	73
BERBOUCHI	Badre	ET.S CONTOISE	23	73
AMEDJAHDJ	Ramzi	GAZELEC NICE	26	72,25
BEN ALI	Bilel	ESSNN	27	72
COLOMBET	Jordan	AS FALICON	27	72
KEBIR	Jihed	MONTET BORNALA	27	72
MENDES CORREIA	Cyrielle	OGC NICE	27	72
LANDOLSI	Talel	USO.ST ROCH VIEUX NICE	31	71,75
SEBASTIAN DELAS	Adrian	O.SUQUETAN CANNES C	32	70,25
COURTIN RAUILHAC	Mathéo	SPCOC	33	70
DE THILLOT	Thomas	AS MONACO FC	33	70
ECHAQUI	Rayan	OGC NICE	33	70
HASANI	Amin	O.SUQUETAN CANNES C	33	70
RAPA	Guiseppe	USMANDELIEU LA NAPOULE	33	70
SEWGOBIND	Lyam	ET.SAINT ANDRE	33	70
SOYARD	Steven	AS ROQUEFORT	33	70
YAOGO	Jean-Charles	AS PTT NICE	33	70

L'effectif théorique des arbitres de la Côte d'Azur devrait s'élever au 31 janvier 2020 à **297** éléments. Le précédent, au 31 janvier 2019 était de **302** éléments.

Le Président de séance :
M. Claude COLOMBO

Le Secrétaire de séance :
M. Gilles ERMANI